



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-164**

**PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023**

# Sommaire

## **CH CHARLES PERRENS / DRH RS**

33-2023-08-30-00007 - avis de recrutement sans concours ASHQ CN du 30 AOUT 2023 - CH Charles Perrens (3 pages) Page 4

## **CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL**

33-2023-08-30-00006 - Décision de délégation de signature GHT DUMOULIN Olivier - Achats (2 pages) Page 8

33-2023-08-30-00003 - Décision de délégation de signature GHT Linda SHELDON - Formation professionnelle (2 pages) Page 11

33-2023-08-30-00005 - Décision de délégation de signature GHT Narindra SEVOZ - Achats (2 pages) Page 14

33-2023-08-30-00004 - Décision de délégation de signature GHT Séverine FRANCOIS - Formation professionnelle (2 pages) Page 17

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2023-08-31-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n° 2023-aot-076 du 31 aout 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN10 – Commune de Vivonne Travaux pour la pose d'une canalisation électrique en souterrain (PR 75+000) Pétitionnaire : SOREGIS Réseaux de Distribution (SRD) (6 pages) Page 20

33-2023-08-31-00003 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-067 DU 31 aout 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN 134 – Commune de SARRANCE (du PR 86+287 au PR 87+155) Travaux de tirage souterrain et aérien de fibre optique souterrain FTTH Pétitionnaire : THD 64 (12 pages) Page 27

33-2023-08-31-00005 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-072 DU 31 aout 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN 134 – Commune d'ASASP-ARROS (PR 78+293) Travaux de pose d'une chambre de télécommunication avec interconnexions Pétitionnaire : THD 64 (10 pages) Page 40

33-2023-08-31-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-075 DU 31 aout 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN134 – Commune de Gurmençon Travaux de Travaux de renouvellement de réseau d'eau potable (du PR 71+830 au PR 72+200) Pétitionnaire : SIAEP de la porte d'Aspe (6 pages) Page 51

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

33-2023-08-25-00007 - Appel à projets 2023 - Gestion de 160 places d'hébergement dédiés aux bénéficiaires de la protection temporaire pour le département de la Gironde (4 pages) Page 58

## **DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / DEPAFI/SAH**

33-2023-08-28-00004 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre éducatif fermé "Robert Gautier" (3 pages) Page 63

## **DISP BORDEAUX /**

33-2023-08-31-00001 - CP BORDEAUX GRADIGNAN - Délégation de signature  
M. BRUNEAU - 31 08 23 (15 pages) Page 67

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2023-08-30-00001 - Délégation de signature de la responsable du service des  
impôts des entreprises (SIE) de Bordeaux (3 pages) Page 83

33-2023-08-30-00002 - Délégation de signature du responsable du service des  
impôts des entreprises (SIE) de Cenon (4 pages) Page 87

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

33-2023-08-25-00005 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine  
funéraire - n°23-33-0331 - Sarl NEPHTYS FUNERAIRE - Bordeaux (33000) (2  
pages) Page 92

33-2023-08-25-00006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - n°23-33-0138 - BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE -  
Saint-Martin-de-Lerm (33540) (2 pages) Page 95

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique**

33-2023-08-31-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc  
DOUCHIN directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde  
(5 pages) Page 98

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2023-08-30-00008 - Arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant modification  
des statuts du syndicat intercommunal de l'Est Libournais (8 pages) Page 104

33-2023-08-31-00001 - Arrêté Préfectoral du 31 août 2023 portant modification  
des statuts et compétences de la Communauté de Communes du Grand  
Saint-Emilionnais (11 pages) Page 113

# CH CHARLES PERRENS

33-2023-08-30-00007

avis de recrutement sans concours ASHQ CN  
du 30 AOUT 2023 - CH Charles Perrens



## Avis de recrutement sans concours

n°2023/10

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Agents des services hospitaliers qualifiés</b>

<b>NOMBRE DE POSTES A POURVOIR</b>	<b>12 postes / 11 postes Site Central 1 poste MAS St Médard en Jalles</b>
<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>CH CHARLES PERRENS Bordeaux</b>

### **DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.  
Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent à ce titre la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code Générale de la Fonction publique ;
- Décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Recrutement sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

### **GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :**

Echelle C1.

### **CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

### **QUALIFICATIONS REQUISES :**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

### **NATURE DES EPREUVES :**

L'examen des dossiers est confié à une commission.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque par courrier pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles vacances de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les nominations interviennent dans l'ordre de la liste.

La validité de celle-ci est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION :**

La commission est composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement où les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement.

## **DOCUMENTS A FOURNIR :**

Les candidats au recrutement doivent transmettre un dossier comportant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les motivations du candidat, nom, prénom, adresse complète
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ASHQ (la liste est disponible auprès des gestionnaires de la DRH)

L'établissement organisateur complétera le dossier par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) au nom du candidat. Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

## **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis de recrutement sont affichés **deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures.**

Les candidatures doivent parvenir avant le 30 Octobre 2023 **(cachet de la poste faisant foi)**.

## **ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social  
Egalité Femmes Hommes  
121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cedex

**Bordeaux le 30/08/2023**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**

  
**P. ALOZY**

CHU DE BORDEAUX

33-2023-08-30-00006

Décision de délégation de signature GHT  
DUMOULIN Olivier - Achats

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023/031/DS

**Bordeaux, le 30 aout 2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L. 6132-1 à L. 6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur Olivier DUMOULIN, Ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier Charles Perrens ;

# DECIDE

## Article 1

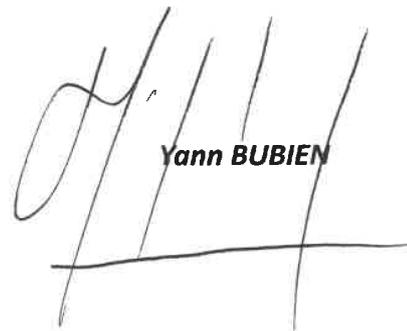
Délégation est donnée à Monsieur Olivier DUMOULIN, Ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2023-08-30-00003

Décision de délégation de signature GHT Linda  
SHELDON - Formation professionnelle

**Bordeaux, le 30 aout 2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de Madame Linda SHELDON, attachée principale d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Charles Perrens ;

# DECIDE

## Article 1

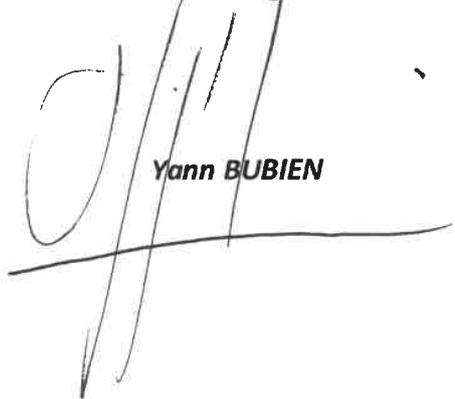
Délégation est donnée à Madame Linda SHELDON, attachée principale d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Charles Perrens, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



**Yann BUBIEN**

CHU DE BORDEAUX

33-2023-08-30-00005

Décision de délégation de signature GHT Narindra  
SEVOZ - Achats

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023/030/DS

**Bordeaux, le 30 aout 2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L. 6132-1 à L. 6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Narindra SEVOZ, Ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier Charles Perrens ;

# DECIDE

## Article 1

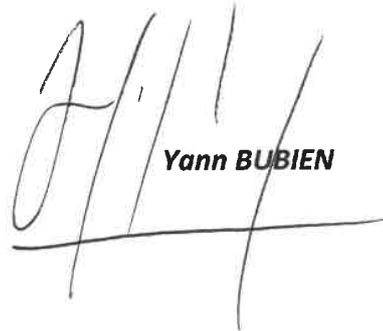
Délégation est donnée à Madame Narindra SEVOZ, Ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2023-08-30-00004

Décision de délégation de signature GHT Séverine  
FRANCOIS - Formation professionnelle

**Bordeaux, le 30 aout 2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de Madame Séverine FRANCOIS, ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier Charles Perrens ;

# DECIDE

## Article 1

Délégation est donnée à Madame Séverine FRANCOIS, ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier Charles Perrens, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



**Yann BUBIEN**

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-31-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n° 2023-aot-076 du  
31 aout 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN10 – Commune de Vivonne

Travaux pour la pose d'une canalisation électrique en  
souterrain  
(PR 75+000)

Pétitionnaire : SOREGIS Réseaux de Distribution  
(SRD)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie modificatif n° 2023-aot-076 du**  
portant autorisation d'occupation temporaire

31 AOUT 2023

**RN10 – Commune de Vivonne  
Travaux pour la pose d'une canalisation électrique en souterrain  
(PR 75+000)**

**Pétitionnaire : SOREGIS Réseaux de Distribution (SRD)  
78, Avenue Jacques Cœur  
86 068 POITIERS**

**n° SIRET : 49933154400019**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/5

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-aot-127 du 28 juin 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation électrique en souterrain au droit du PR75+000 de la RN10, commune de Vivonne ;

**Vu** le courriel du 23 août 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Vienne sollicitant une modification dans l'article 4 « Conditions financières » de l'arrêté préfectoral n°2022-aot-127 du 28 juin 2023 ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2022-aot-127 du 28 juin 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN10, au droit du PR75+000, commune de Vivonne.

L'ouvrage existant est constitué de deux câbles HTA de type C33-223 3x150mm<sup>2</sup> alu, sous deux TPC 160mm sur une longueur de 10 mètres chacun, qui permettent d'alimenter le pénitencier de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

### **Article 3 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 4 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/5

définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

## **Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu du décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique la redevance annuelle est fixée à **76 Euros (SOIXANTE-SEIZE EUROS)** payable après réception d'un titre de perception.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, une révision des conditions financières pourra intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr)

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 7 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 septembre 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : PERMISSION**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

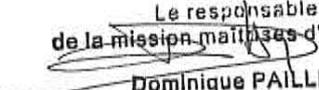
19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/5

## Article 9 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de SRD sis 78, avenue Jacques Cœur - 86068 POITIERS ;
  - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable  
de la mission maitrise d'ouvrages  
  
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/5

Le préfet de la région de Bretagne  
Le préfet de la région de Bretagne  
Le préfet de la région de Bretagne

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-31-00003

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-067 DU 31 aout  
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN 134 – Commune de SARRANCE

(du PR 86+287 au PR 87+155)

Travaux de tirage souterrain et aérien de fibre  
optique souterrain FTTH

Pétitionnaire : THD 64



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté de voirie n°2023-aot-067 du** 31 AOUT 2023  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN 134 – Commune de SARRANCE**

**(du PR 86+287 au PR 87+155)**

**Travaux de tirage souterrain et aérien de fibre optique souterrain FTTH**

**Pétitionnaire : THD 64  
14, allée du Canal  
64600 ANGLET**

**SIRET : 84806167700011**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/12

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la demande en date du 6 mars 2023 par laquelle la société ERT Technologies pour le compte de THD64 14, allée du Canal 64600 ANGLET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état afin de réaliser des travaux de génie civil et de tirage souterrain de fibre optique FTTH, sur la RN 134, du PR 86+287 au PR 87+155, dans les deux sens de circulation en et hors agglomération de la commune de SARRANCE ;

**Vu** le courriel du 4 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie en date du 23 juin 2023 ;

**Vu** l'état des lieux ;

## **Arrête**

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de génie civil et de tirage souterrain de fibre optique FTTH, sur la RN 134, du PR 86+287 au PR 87+155, dans les deux sens de circulation en et hors agglomération de la commune de Sarrance.

Les ouvrages projetés sont constitués :

- de fibre optique, du PR 86+287 au PR 87+155 :
  - 700 ml de fibre FO 12 Ø 0,6 mm ;
  - 1 902 ml de fibre FO 144 Ø 1,4 mm ;
  - 1 902 ml de fibre FO 288 Ø 1,6 mm.

**sur une longueur totale de 4 504 ml, du PR 86+287 au PR 87+155.**

- de 5 chambres.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/12

Mise en œuvre par tranchées traditionnelles et de forages dirigés :

- une tranchée longitudinale sur accotement revêtu et non revêtu du PR 86+287 (chambre FT existante) au PR 86+299, sens France-Espagne, pose d'une chambre L 3T, et pose de 2 fourreaux PVC Ø 80 sur 12 mètres de longueur ;
- une tranchée longitudinale sur accotement non revêtu sens France-Espagne, du PR 86+299 au PR 86+403, pose de 2 fourreaux PVC Ø 60 sur une longueur de 104 mètres, pose d'une chambre L 3T au PR 86+403 ;
- un forage dirigé de 38 ml du PR 86+403 (sens France-Espagne) au PR 86+439, avec pose de 2 fourreaux PVC Ø 60 sur 36 ml et pose d'une chambre L 3C sur accotement revêtu au PR 86+439 sens Espagne-France ;
- une tranchée longitudinale sous accotement revêtu du PR 86+439 au PR 86+393 (chambre L 1T existante) sens Espagne-France, et pose de 2 fourreaux PVC Ø45 sur 46 mètres de longueur ;
- une tranchée longitudinale sur accotement non revêtu du PR 86+439 au PR 86+772, sens Espagne-France, pose d'une chambre L 3T, et pose de 2 fourreaux PVC Ø 60 sur 33 mètres de longueur ;
- un forage dirigé de 30 ml du PR 86+772 sens Espagne-France au PR 86+793 sens France-Espagne, pose d'une chambre L 3C PR 86+793, et implantation de 2 fourreaux PVC Ø 60 sur 30 mètres de longueur ;
- une tranchée longitudinale sous accotement non revêtu de 4 mètres de longueur, profondeur 0,80 mètre du PR 86+793 au PR 86+797, sens France-Espagne, l'implantation de 2 fourreaux PVC Ø 60 de 77 mètres de longueur sur encorbellement existant sur l'ouvrage d'art dit du « Bos d'Apous » du PR 86+793 au PR 86+884, la réalisation d'une tranchée longitudinale sur 5 mètres de longueur pour raccordement à la chambre L 3C existante.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cession de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

## Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 6 mars 2023.
2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
3. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
4. La tranchée sera d'une profondeur de 0,80 m et d'une largeur de 0,40 m. Un grillage avertisseur de couleur vert sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus du fourreau.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/12

5. **Le remblaiement de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes** : 10 cm minimum de sable au-dessus du fourreau ;

- 40 cm d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 15 cm d'épaisseur ;
- 24 cm de GB 0/14 avec compactage par couche de 12 cm d'épaisseur appliqué sur la largeur de tranchée ajouté de 20 cm de part et d'autre ;
- une couche de roulement provisoire en BBSG 0/10 de 6 cm d'épaisseur appliqué sur la largeur de tranchée ajouté de 20 cm de part et d'autre. Cette dernière sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive, 1 an plus tard ;
- La réfection définitive de la couche de roulement sera réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :
- La couche de roulement définitive: 1 couche de BBSG 0/10 (liant 35/50) de 6 cm appliqué sur la largeur de tranchée ajouté de 20 cm de part et d'autre, sera réalisée **1 an après la mise en œuvre de la couche de roulement provisoire.**

6. **Prescriptions de remblaiement de tranchées sur accotement non revêtu:**

- 10 cm minimum de sable au-dessus du fourreau ;
  - 40 cm d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 15 cm d'épaisseur ;
  - 30 cm de terre végétale minimum
7. Les cadres de chambre sur chaussée seront scellés avec un mortier de scellement résine-fibrée à prise rapide. La résistance à la compression à 28 jours doit être au minimum de 40MPa. Les chambres seront positionnées hors bande de roulement.
8. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique. La signalisation horizontale sera s'il y a lieu reprise à l'identique à l'état initial.
9. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).
10. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
11. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support

informatique AUTO CAD 14.

### **Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 aout 2028.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

### **Article 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/12

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	<b>4 504ml x 30€/km = 135,12 € x 1,565 = 211,46 €</b> <b>211,46 arrondis à 211 €</b> Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

A réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance annuelle de 211 €.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/12

## **Article 6 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgif.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgif.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire**

### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/12

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

## 2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Oloron Sainte-Marie - ZA du Gabarn - 57, avenue du Gabarn 64 870 ESCOUT - ☎ 05 59 34 69 40, fax 05 59 39 61 23 [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr).

## **Article 8 : Nouvel occupant**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à THD64 et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec THD64 pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domaniale.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques,

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

8/12

l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

**Article 9 :** Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

**Article 10 :** Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 11 :** Obligation d'assurances

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

9/12

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

## **Article 12: – Résiliation – Retrait de l'autorisation**

### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domaniale) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

### **2°) Retrait à l'initiative de l'État**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### **3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

## **Article 13 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou

partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

**Article 14 : Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

**Article 15 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

**Article 16 : Confidentialité et secret professionnel**

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

**Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

11/12

**Article 18 :**

- Monsieur le directeur de THD 64 ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (service du domaine) ;
- Monsieur le maire de SARRANCE ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**31 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
**Dominique PAILLET**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

12/12

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-31-00005

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-072 DU 31 aout  
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN 134 – Commune d'ASASP-ARROS

(PR 78+293)

Travaux de pose d'une chambre de  
télécommunication avec interconnexions

Pétitionnaire : THD 64



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

31 AOUT 2023

**Arrêté de voirie n°2023-aot-072 du  
portant autorisation d'occupation temporaire**

**RN 134 – Commune d'ASASP-ARROS**

**(PR 78+293)**

**Travaux de pose d'une chambre de télécommunication avec interconnexions**

**Pétitionnaire : THD 64  
14, allée du Canal  
64600 ANGLET**

**SIRET : 84806167700011**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/10

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2023 par laquelle la société ERT Technologies pour le compte de THD64 14, allée du Canal 64600 ANGLET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état afin de réaliser des travaux de pose d'une chambre de télécommunication avec interconnexions à une chambre existante (au PR 78+295 sens Espagne-France), sur la RN 134, au droit du PR 78+293, sens Espagne-France, hors agglomération de la commune d'ASASP-ARROS ;

**Vu** le courrier du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

**Vu** l'état des lieux ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de pose d'une chambre de télécommunication avec interconnexions à une chambre existante sur chaussée (au PR 78+295 sens Espagne-France), sur la RN 134, au droit du PR 78+293, sens Espagne-France, hors agglomération, de la commune d'ASASP-ARROS.

Les ouvrages projetés sont constitués :

- d'une chambre Type L 3C sur accotement non revêtu au PR 78+293 par la mise en œuvre d'une fouille sur accotement de 2 m de longueur, 1 m de largeur, profondeur 0,90 m ;
- de 2 fourreaux PVC Ø 60 en liaison des deux chambre sur 3 m de longueur par la mise en œuvre d'une tranchée transversale sur accotement revêtu et sur chaussée pour relier la chambre existante à la chambre à poser, de 3 m de longueur, 0,20 m de largeur, profondeur 0,90 m.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 1er août 2023 ;
2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
3. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
4. La tranchée sera d'une profondeur de 0,90 m. Un grillage avertisseur de couleur vert sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus du fourreau.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/10

5. **Le remblaiement de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :**
- 20 cm minimum de sable au-dessus du fourreau ;
  - 40 cm d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 15 cm d'épaisseur ;
  - 24 cm de GB 0/14 avec compactage par couche de 12 cm d'épaisseur appliqué sur la largeur de tranchée ajouté de 20 cm de part et d'autre ;
  - une couche de roulement provisoire en BBSG 0/10 de 6 cm d'épaisseur appliqué sur la largeur de tranchée ajouté de 20 cm de part et d'autre. Cette dernière sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive, 1 an plus tard.
6. **La réfection définitive de la couche de roulement sera réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :**
- 1 couche de BBSG 0/10 (liant 35/50) de 6 cm appliqué sur la largeur de tranchée ajouté de 20 cm de part et d'autre, sera réalisée **1 an après la mise en œuvre de la couche de roulement provisoire.**
7. **Le remblaiement de tranchées sur accotement non revêtu sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :**
- 20 cm minimum de sable au-dessus du fourreau ;
  - 40 cm d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 15 cm d'épaisseur ;
  - 30 cm de terre végétale minimum ;
8. **A la fin des travaux, le marquage horizontal en axe et en rives devra être reconstitué à l'identique.**
9. Les cadres de chambre sur chaussée seront scellés avec un mortier de scellement résine-fibrée à prise rapide. La résistance à la compression à 28 jours doit être au minimum de 40MPa. Les chambres seront positionnées hors bande de roulement.
10. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique..
11. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).
12. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
13. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront

être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

### **Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 aout 2028.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

### **Article 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/10

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	$3\text{ml} \times 30\text{€/km} = 0,9 \text{ €} \times 1,565 = 1,41 \text{ €}$ <b>1,41 arrondis à 1 €</b> Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30 Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

**En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.**

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **Article 6 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/10

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire**

##### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :[district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/10

## 2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Oloron Sainte-Marie - ZA du Gabarn - 57, avenue du Gabarn 64 870 ESCOUT - ☎ 05 59 34 69 40, fax 05 59 39 61 23 [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 8 : Nouvel occupant**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à THD64 et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec THD64 pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

### **Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/10

ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Obligation d'assurances**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

#### **Article 12: – Résiliation – Retrait de l'autorisation**

##### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

8/10

de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

### 2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### 3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **Article 13 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

9/10

#### **Article 14 : Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **Article 15 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

#### **Article 16 : Confidentialité et secret professionnel**

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

#### **Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

#### **Article 18 :**

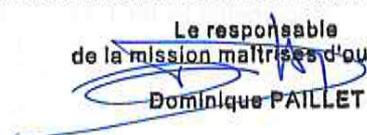
- Monsieur le directeur de THD 64 ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (service du domaine) ;
- Monsieur le maire d'ASASP-ARROS ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**31 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages,

Le responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
  
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-31-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-075 DU 31 aout  
2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN134 – Commune de Gurmençon

Travaux de

Travaux de renouvellement de réseau d'eau potable  
(du PR 71+830 au PR 72+200)

Pétitionnaire : SIAEP de la porte d'Aspe



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2023-aot-075 du**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**31 AOUT 2023**

**RN134 – Commune de Gurmençon**

**Travaux de renouvellement de réseau d'eau potable  
(du PR 71+830 au PR 72+200)**

**Pétitionnaire : SIAEP de la porte d'Aspe  
350, route d'Aspe  
64660 ASASP-ARROS**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/6

circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la demande du 27 juillet 2023 par laquelle le syndicat intercommunal eau et assainissement de la Porte d'Aspe, demeurant 350 route d'Aspe - 64660 ASASP-ARROS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur la RN 134, du PR 71+830 au PR 72+200, en agglomération de la commune de Gurmençon ;

**Vu** l'avis favorable du 18 août 2023 de Monsieur le maire de Gurmençon ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le courriel du 25 août 2023 de la direction départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur la RN 134, du PR 71+830 au PR 72+200, sens France-Espagne, en agglomération de la commune de Gurmençon.

Les ouvrages projetés sont constitués de :

- l'implantation d'une canalisation PVC DN Ø 110 sur 130 ml sous accotement revêtu et non revêtu, du PR 71+830 au PR 71+960 sens France-Espagne ;
- l'implantation d'une canalisation PVC DN Ø 63 sur 305 ml sous trottoir ; du PR 71+960 au PR 72+198 sens France-Espagne ;
- l'implantation d'une canalisation PE DN Ø 25 sur 50 ml sous trottoir; du PR 71+923 au PR 71+973 sens Espagne-France ;
- l'implantation d'une canalisation PE DN Ø 25 sur 90 ml sous trottoir; du PR 72+064 au PR 72+154 sens Espagne-France ;

La réalisation de 19 raccords pour alimentation des parcelles adjacentes à la RN 134 sous trottoir.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 27 juillet 2023.
2. La tranchée sera d'une profondeur de 1 m. Un grillage avertisseur de couleur bleu sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus du fourreau.
3. L'implantation de la tranchée sera conforme au tracé défini contradictoirement par la DIRA (district d'Oloron Sainte-Marie/ CEI d'Oloron Sainte-Marie) et le SIAEP de la porte d'Aspe.
4. Le remblaiement de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6

- 25 cm minimum de sable au-dessus du fourreau,
  - 70 cm d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 15 cm d'épaisseur ,
  - une couche de BBSG 0/10 de 5 cm d'épaisseur sur l'intégralité de la surface du trottoir,
  - **La réfection des trottoirs et accès ainsi que leurs revêtements devront être reproduits à l'identique à l'état initial.**
5. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
  6. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
  7. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
  8. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Ste-Marie).
  9. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
  10. A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

### Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie/ CEI d'Oloron Sainte-Marie) :

- 2 mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages,
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie/ CEI d'Oloron Sainte-Marie) les modalités de réalisation de ceux-ci.

19 allée des Pins  
 CS 31670  
 33073 BORDEAUX cedex  
 Tel : 05 56 87 74 00  
 Mèl : district-oloron.dira@developpement-  
 durable.gouv.fr

3/6

#### **Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

#### **Article 5 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/6

de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

## **Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret.

Ainsi, en vertu du décret n°2010-1703 du 30/12/2010 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011, le montant de cette redevance est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R 2333-121 du code général des collectivités territoriales. Ces plafonds évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » mesurée au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

**La redevance unique pour la durée de l'autorisation soit 5 ans est fixée à 115 € (CENT QUINZE EUROS).**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception du titre de perception.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 9 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/6

## Article 10 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 4 septembre 2023 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 3 septembre 2028.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 11 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

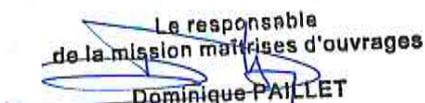
## Article 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le président du SIAEP de la Porte d'Aspe,
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantique (Service du domaine),
- Monsieur le maire de Gurmençon,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie/CEI d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Le responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
  
Dominique PAILET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-08-25-00007

Appel à projets 2023 - Gestion de 160 places  
d'hébergement dédiés aux bénéficiaires de la  
protection temporaire pour le département de la  
Gironde

## **Appel à projets 2023**

### **Gestion de 160 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de 160 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 8 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :**

Le préfet du département de la Gironde, Préfecture de la Gironde - 2 Esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETPT) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. À défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des enfants hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des enfants hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

#### 4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au coût-cible de 25€.

#### 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse [ddets-asile@gironde.gouv.fr](mailto:ddets-asile@gironde.gouv.fr) au plus tard 8 jours après la publication du présent appel à projet, la date d'envoi du mail faisant foi.

Le dossier pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

DDETS de la Gironde – Service personnes vulnérables – unité asile - Tour Innova, 26 rue des maraîchers CS 32060 – 33088 BORDEAUX Cedex de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits au point 2 du présent document ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  
- le budget prévisionnel

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et calendrier**

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **8 jours après la publication du présent appel à projets**.

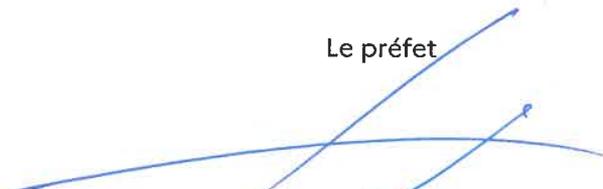
#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante [ddets-asile@gironde.gouv.fr](mailto:ddets-asile@gironde.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.gironde.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2023**

Le préfet



Étienne GUYOT

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE  
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-08-28-00004

arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement 2023 du centre éducatif fermé "Robert  
Gautier"



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud-Ouest**

**Arrêté**

**portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du 28 AOUT 2023**  
**centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud,  
33560 Sainte-Eulalie"**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**LE PREFET DE LA GIRONDE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.GUYOT (Etienne);
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 portant habilitation du centre éducatif fermé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 10 juillet 2023 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie, géré par Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1	<b>218 485,92</b>	<b>2 303 380,13</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>1 491 167,50</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>306 121,58</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>287 605,53</b>	
<b>Produits</b>	Groupe 1	<b>2 296 446,53</b>	<b>2 303 380,13</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>6 933,60</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>0,00</b>	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Robert Gautier" à compter du 1er janvier 2023 est fixée à 2 296 446,53 euros.

Durant les 8 premiers mois de l'année 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2022 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 401 904,32 €.

Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c)=(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2022	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2023	Total des 12èmes versés au terme des 8 premiers mois de l'année 2023	DGF 2023	Reste à payer en 2023	Nombre de mensualités restant à verser en 2023	Montant des mensualités DGF 2023
2 102 856,47 €	8	1 401 904,32 €	2 296 446,53€	894 542,21 €	4	223 635,55 €

**Article 3 :** Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 223 635,55 € pour les mois de septembre à novembre et d'une fraction de 223 635,56 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 AOUT 2023**

~~Pour le préfet~~  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

DISP BORDEAUX

33-2023-08-31-00001

CP BORDEAUX GRADIGNAN - Délégation de  
signature M. BRUNEAU - 31 08 23



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

**A Gradignan,**

**Le 31 Aout 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 15/09/2021 nommant **Monsieur Dominique BRUNEAU** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

**Monsieur Dominique BRUNEAU**, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aurélie JAMMES**, en sa qualité d'adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier LAPLAUD, Mme Orane MASSE, M. Aurélien TRUF et Mme Eline WASSON**, en leur qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoint(e)s du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Carine ARNAUD, Mme Marion CERUTI, Mme Marie DESMARES, Mme Marie-Ange FREDERIC, Mme Priscilla KLEE, Mme Isabelle KRIEGER, Mme Camille LEHERISSE et Mme Marianna RESSOT, M. Farid ABDERRAHMANE, M. Julien BUAN, M. Nicolas COURBALAY, M. Kévin FERREIRA LOPES DA BENTA, M. Tarek HENNI, M. Clément LAFFARGUE, M. Stéphane MARCILLAUD, M. David MARGUERETTAZ, M. Simon NAJI, M. Sébastien POULET, M. François RITLEWSKI et M. Jean-Michel ROUVIERE** en leur qualité de personnels de commandement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Claudia AGRICOLE, Mme Marine BAUGEY, Mme Ndella CISSE, Mme Marième DIEYE, Mme Céline JUSTIN, Mme Isabelle MACQUIN, Mme Marie-Lhovy ONDO, Mme Nina RAMALINGON, Mme Sophie RAZANAKOTO et Mme Delphine SANCHEZ, M. Christian BARBIER, M. Vincent BEDIER, M. Mounir BENGHERADA, M. Benoit CHAUFRAY, M. Jean-Philippe CODEGA, M. Rémy COLLADOS, M. Pierre DEMAI, M. Romain**



**DURANT, M. Loic FAUVEL, M. Stéphane FOURER, M. Florian GAULTIER, M. Pascal GUAGLIARDO, M. Jean-François GUILLOT, M. Billel KHADRAOUI, M. Dimitri LEPRINCE, M. Adrien LESCOUZERES, M. Loic MENAGER, M. David RYCKEBUSCH, M. Franck SEOSSE, M. Guillaume VERDIER et M. Ludovic WIART**, en leur qualité de premier(e)s surveillant(e)s, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Dominique BRUNEAU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

<b>Quartier spécifique UDV</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		X
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspension de le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72.	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X
<p><b>Administratif</b></p>				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X		
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

Fait à Gradignan, le 31 Aout 2023

Le chef d'établissement,

D. BRUNEAU



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-08-30-00001

Délégation de signature de la responsable du service  
des impôts des entreprises (SIE) de Bordeaux



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale des Finances publiques**  
**Direction régionale des Finances publiques**  
**de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux  
Cité Administrative  
Rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif-aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Marc LELONG, adjoint au responsable du Service, Mme Aurélie LOUVRIER, Mme Gilberte PERROT et M. Gérald RUGGIERO, inspecteurs des finances publiques, Mme Catherine MOURE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, et crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation

de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDE Béatrice BAUDET Dolorès BOGAERT Michel BOUALI Zera COLLET Valentine DESVAGES Karine DU POERIER DE PORTBAIL Josiane DUCASSE Marie DURET Sophie ESTEBAN Fabien FALEZAN Valérie FAUCONNET Karine GUITTARD Arielle JOYET Maïté LACROIX Chantal LE BAIL Jean-Pierre LE FORESTIER Cécilia LOB Anne MONANGÉ Sylvie MERLY Chantal PETIOT Sylvie PUCHEU Emilie SANCHEZ Myriam TROTTIER Véronique VUAILLET Aurélie BONNEFOUS Vincent CHASTANET François	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

BURGNIES Marie-Claude DHOT Corentin DUMAS Chantal FILLIATRE Véronique TOME Christine ZANCHETTA Denis ZBAT Rachida BARAZA Amandine DELORME Nicolas VITTINI Hélène	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
---	------------------------------	---------	---------	--------	---------

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

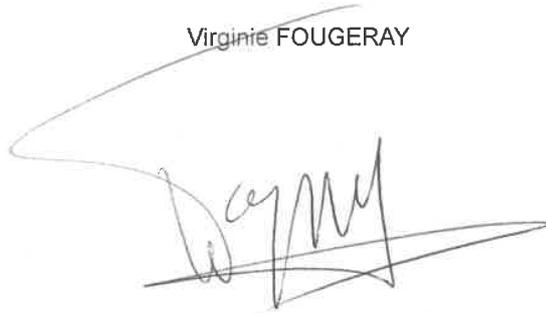
A Bordeaux, le 30 août 2023

La comptable publique

Inspectrice divisionnaire

Responsable du Service des impôts des entreprises de  
Bordeaux

Virginie FOUGERAY



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-08-30-00002

Délégation de signature du responsable du service  
des impôts des entreprises (SIE) de Cenon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques de Cenon**  
Service des Impôts des Entreprises de CENON  
Avenue du Président Vincent Auriol  
33152 CENON  
Téléphone : 05 57 80 75 33  
Mél. : sie.cenon@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CENON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme CHAMPAGNE Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme sans limitation de montant ;

2°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Délégation de signature est donnée à Mme CAMPIN Aude, CLERC Maryse, Mme FONS Elisabeth, Inspectrices, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

2°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 60 000€.

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

Délégation de signature est donnée à Mme CAMPIN Aude, CLERC Maryse, Mme FONS Elisabeth, Inspectrices, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- |                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| - ALEXANDRE Nathalie   | - GERMAIN Gaëlle        |
| - BEUNE Déborah        | - GHABTE Rachid         |
| - BOUAJAJ Abdelkader   | - HEBRARD Bénédicte     |
| - BOLZER Christine     | - HUBERT Marie-José     |
| - CAILLIET Mathilde    | - LUBERT Christine      |
| - CAROLA Mireille      | - MARCHANT Anne         |
| - CRUZ JIMENEZ Florian | - MASSOUBRE Laurence    |
| - DESPUJOLS Laure      | - PASQUERAULT Christine |
| - DURRIEU Stéphanie    | - PIERRE Simon          |
| - DURY Marie-Annick    | - RAMON Patricia        |
| - FAURENT Nathalie     | - ROBARD Clémentine     |
| - FRUGIER Emmanuel     | - ROBARD Maël           |
| - GANTIER Gwenaëlle    | - SOULIE Nicolas        |

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

- AYMES Elodie
- BONNIN Isabelle
- CARDONA Estelle
- HABACH Dounia
- LUPI Vanessa
- MBOW Marion
- SAUNIER Stéphanie
- SOUDA Abdallah
- YBERT Fabienne

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agente désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BOLZER Christine	10 000 €	12 mois	40 000 €
CAROLA Mireille	10 000 €	12 mois	40 000 €
CRUZ JIMENEZ Florian	10 000 €	12 mois	40 000 €
DURRIEU Stéphanie	10 000 €	12 mois	40 000 €
FAURENT Nathalie	10 000 €	12 mois	40 000 €
HUBERT Marie-José	10 000 €	12 mois	40 000 €
SOULIE Nicolas	10 000 €	12 mois	40 000 €
YBERT Fabienne	2 000 €	12 mois	40 000 €

### **Article 4**

Ces délégations de signature prennent effet à compter du 01 septembre 2023

### **Article 5**

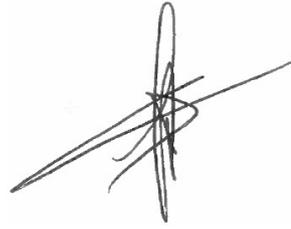
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

**Article 6**

L'arrêté du 01 août 2022 portant délégation de signature est abrogé.

A Cenon, le 30 août 2023

Le comptable public,  
Responsable du service des impôts des entreprises  
de Cenon

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

José LECLAIR

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-25-00005

Arrêté portant création d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - n°23-33-0331 - Sarl NEPHTYS  
FUNERAIRE - Bordeaux (33000)



**Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Sarl "NEPHTYS FUNERAIRE", située à Bordeaux (33000)**

**- n° 23-33-0331 -**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** les statuts de la Sarl "NEPHTYS FUNERAIRE" signés le 30 novembre 2022 ;

**VU** l'extrait d'immatriculation principalé au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 20 décembre 2022 ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 23 janvier 2023 et complétée le 19 août 2023, par laquelle Madame Morgane BIERMANSKA sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Sarl "NEPHTYS FUNERAIRE" située 105, rue du Grand Maurian - Résidence l'Hermitage Saint-Augustin à Bordeaux (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** La Sarl "NEPHTYS FUNERAIRE", exploitée 105, rue du Grand Maurian - Résidence l'Hermitage Saint-Augustin à Bordeaux (33) par Madame Morgane BIERMANSKA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- - activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres : AQUITAINE TRANSPORT FUNERAIRE - n°04-33-0030 (sous-traitance) et CONVOI SERVICE BORDEAUX - 20-33-0259 (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Stéphanie BLAIZAT - ANUBIS - n°11-33-0115 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard
- - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : CONVOI SERVICE BORDEAUX - 20-33-0259 (sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- - activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres : CONVOI SERVICE BORDEAUX - 20-33-0259 (sous-traitance pour le personnel : chauffeurs et porteurs) et ENTREPRISE GRIMEE - 22-33-0073 (sous-traitance pour le fossoyage).

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0331**,

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4 :** En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5 :** Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6 :** Madame Morgane BIERMANSKA devra fournir, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le diplôme de conseiller funéraire accompagné de l'attestation de formation complémentaire d'une durée de 70 heures,

**Article 7 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
 - d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,  
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le maire de Bordeaux (33).

Bordeaux, le **25 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
 Le Directeur de la citoyenneté et  
 de la légalité

Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
 Tél : 05 56 90 60 60  
 www.gironde.gouv.fr

2/2

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-25-00006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans  
le domaine funéraire - n°23-33-0138 - BENJAMIN  
HULIN THANATOPRAXIE - Saint-Martin-de-Lerm  
(33540)



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE"  
située à Saint-Martin-de-Lerm (33540)**

- n° 23-33-0138 -

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur lors de la session 2007-2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial, en date du 12 octobre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Léogeats (33) ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 08 août 2022, portant modification dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Saint-Martin-de-Lerm (33) ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 22 août 2023, par laquelle Monsieur Benjamin HULIN sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" exploitée 1 B, Le Bourg à Saint-Martin-de-Lerm (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier :** L'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE", exploitée par Monsieur Benjamin HULIN et située 1 B, Le Bourg à Saint-Martin-de-Lerm (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0138**,

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4 :** En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

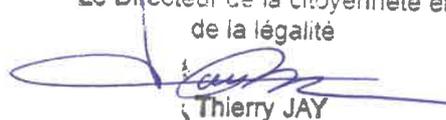
**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-de-Lerm (33).

Bordeaux, le **25 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour la Préfet,

**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**



Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-31-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Marc  
DOUCHIN directeur des migrations et de l'intégration  
à la préfecture de la Gironde



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**Arrêté du 31 AOUT 2023**

**portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN,  
directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la décision du 28 août 2020 nommant M. Marc DOUCHIN en qualité de directeur des migrations et de l'intégration,

**VU** l'arrêté portant délégation de signature en date du 31 mars 2023,

**VU** les divers mouvements de personnel ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances pour toutes les matières relevant des missions de la direction des migrations et de l'intégration et notamment :

a/ En matière de droit d'asile :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application du livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

b/ En matière d'éloignement :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;

- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ainsi que les appels auprès de la cour d'appel.

c/ En matière de droit au séjour :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

d/ En matière de naturalisation :

- Toutes décisions, documents et propositions relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis et décisions relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

e/ En matière de contentieux :

- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires,
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par Mme Laurence ORIGAL-LESOT, directrice adjointe.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances prises en application des livres II, IV, VI et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Mélanie DUHAMEL, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET et de Mélanie DUHAMEL, la délégation qui leur est consentie par le présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « Immigration économique»

- par Mme Virginie RABU, cheffe de section.

2/ en ce qui concerne la section « Immigration familiale »

- par M. Jonathan LAMOULIE, chef de section, puis par Mme Emma-Lou BISET, adjointe.

3/ en ce qui concerne la section « Immigration humanitaire et AES»

- par Mme Leila HAMDJ, cheffe de section, puis par Mme Samantha PERAL, adjointe.

4/ en ce qui concerne la section «Vie Quotidienne »

- par Mme Maxine LEURET, cheffe de section, puis par M. Zakaria AHCINE, adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres citées au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : Mme Sylvie-ROUDEILLA, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et Mme Océane NICOLAY, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique,

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Océane NICOLAY, cheffe de bureau de l'asile et du guichet unique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application des livres IV, V, VI et VII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Océane NICOLAY, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « asile et GUDA »

- par Mme Karen ETIENNE, cheffe de section.

2/ en ce qui concerne la section « instruction des décisions de l'OFPPA et de la CNDA »

- par Mme Brigitte GUERO, cheffe de section.

3/ en ce qui concerne le pôle régional Dublin de Nouvelle-Aquitaine

- par Mme Céline DOS SANTOS, cheffe du pôle régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : Mme Sylvie ROUDEILLA, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, et Mme Delphine PERRET cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ROUDEILLA, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie ROUDEILLA, la délégation qui lui est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « litiges et ordre public » :

- par M. Gilles LISIAK, chef de section.

2/ en ce qui concerne la section « contentieux » :

- par Mme Gaëlle CARRIERE, cheffe de section, puis par Mme Laure HARISMENDY.

3/ en ce qui concerne la section « éloignement » :

- par M. Antoine GRENET, chef de section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature qui leur sont consenties par le présent article seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, Mme Océane NICOLAY, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique et Mme Delphine PERRET cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et propositions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis et décisions relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

Délégation est également donnée à M. Arnaud SAPOR pour entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Annie JUZANX.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Jennifer SCHOCH, correspondante fraudes de la direction des migrations et de l'intégration, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions et documents relatifs à la lutte contre la fraude.

**Article 8 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

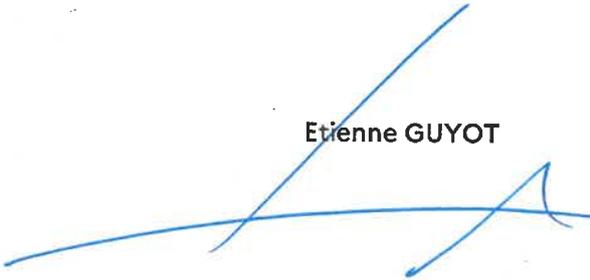
**Article 9 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 31 mars 2023 est abrogé.

**Article 10 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur des migrations et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 AOUT 2023

Le préfet,

Etienne GUYOT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-30-00008

Arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant  
modification des statuts du syndicat intercommunal  
de l'Est Libournais

Arrêté du 30 AOUT 2023

**Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais**

**- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021, portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 mai 1951 - création -

7 janvier 1958 - modification des membres -

7 janvier 1998 - modification des statuts -

23 novembre 2000 - modification des membres -

2 avril 2007 - modification des statuts -

6 août 2008 - modification des compétences -

**VU** la délibération du comité syndical du 3 avril 2023, adoptant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais notamment pour tenir compte de sa transformation en syndicat mixte fermé depuis l'adhésion de la communauté d'agglomération du Libournais en représentation substitution pour la commune de POMEROL, jointe au présent arrêté,

**VU** les décisions des communes de :

BELVÈS-DE-CASTILLON - CASTILLON-LA-BATAILLE - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LES-SALLES-DE-CASTILLON - LUSSAC - MONTAGNE - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - NÉAC - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINTE-

COLOMBE – SAINT-ÉMILION – SAINTE-TERRE – SAINT-ETIENNE-DE-LISSE – SAINT-GENÈS-DE-CASTILLON – SAINT-HIPPOLYTE – SAINT-LAURENT-DES-COMBES – SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON – SAINT-PEY-D'ARMENS – SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE – SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS – TAYAC - VIGNONET -

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Libournais du 27 juin 2023,

**VU** l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat, conformément à la délibération du 3 avril 2023 du comité syndical.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président de la communauté d'agglomération du Libournais,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

**Article 3** : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Bordeaux, le **30 AOÛT 2023**

Le Préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

  
Justine BABILOTTE

2/2

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU  
D'ASSAINISSEMENT DE L'EST DU LIBOURNAIS**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 3 avril 2023**  
\*\*\*\*\*

Nombre en exercice : 54

Présents : 31

Date de convocation : 27 mars 2023

Exprimés : 32

Pour : 32 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à quatorze heures quinze, le comité syndical du S.I.E.A. de l'Est du Libournaise, s'est réuni dans la salle communale de BELVES-DE-CASTILLON, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Président.

Présents : MM. QUET Jean-Pierre, FENELON Daniel, TRACHET Patrick, GISSOUT Florence, LAROUMAGNE Claudine, LAGARDE Dominique, BOUDOT Didier, GOMBEAU Jean-Marie, DUBREUIL Jean-Louis, GRENIER Nathalie, BODO Jean-Luc, VEDELAGO Jean-Paul, MONTCHARMON Daniel, GOINEAU Patrick, NIVET Patrick, AMOREAU Pascal, DUGRAND Patrick, DUPONTEIL Daniel, LAURET Bernard, NADAL Dominique, SAGASTI Laurent, VALLADE Alain, BECOGNE Patrice, FAURE Charles, SULZER Olivier, CARLE Marie-France, GADRAT Max, LUCAS Marc, BARRET Éric, BARRET Christian, CASSAIGNE Jean-François, DUVERGER Thierry.

Absents excusés : MM. JOURDAN Jean-Charles, AROLDI Jacques, MEUNIER Pierre, GACHET Lénaïk, LANDRAU Cécile, BRINGART Christophe, FOURREAU Patrick, DURAND Christian, BARBEYRON Jean-Luc, VIGEAN Jean-Pierre, COSTE Guy, GOMME Benoit, FEYTI Juliana, BERTRAND Anne-Marie, MALLO Anne, DELONGEAS Jean-Claude, BENTENAT Philippe, CHIAROTTO Catherine, CERBELLE Didier, FONMARTY Bernard, CANTE Antoine, VERAT Jacques, CANARD Kevin, DANGIN Xavier

Procuration : Mme LANDRAU a donné procuration à Mme LAROUMAGNE

**Délibération n° : 202309DE : Délibération portant modification des statuts**

Monsieur le Président indique que les statuts doivent être remis à jour suite aux observations de la sous-préfecture sur les statuts du syndicat.

En effet, le syndicat devient un syndicat mixte fermé.

Monsieur le Président présente l'intégralité des nouveaux statuts.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte les nouveaux statuts du syndicat annexés à la présente délibération ;**
- **AUTORISE M. Jean-Pierre QUET A NOTIFIER la présente décision au Maire de chaque membre, les Conseils devant être obligatoirement consultés ;**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de Bordeaux, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU **30 AOÛT 2023**

Le Président,  
Jean-Pierre QUET.





## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-04-17(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SIEA de l'est du libournais

N° de SIREN: 253302418

Numéro Acte de la collectivité locale: 202309DE

Objet acte: Délibération portant modification des statuts

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.2-Fonctionnement des assembles

Identifiant Acte: 033-253302418-20230403-202309DE-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**



**STATUTS**  
**du Syndicat Intercommunal**  
**d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais**

**Article 1 - Constitution.**

En application des articles L5711-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais est un **syndicat mixte fermé** composé des membres suivants :

• Les communes de :

- Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Les Artigues-de-Lussac, Les Salles-de-Castillon, Lussac, Montagne, Mouliets-et-Villemartin, Néac, Puisseguin,

Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse,

Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Sainte-Colombe,

Sainte-Terre, Tayac, Vignonet.

• L'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) pour la commune de Pomerol.

Son siège est situé 2 Rue du Mayne 33570 Puisseguin.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Coutras.

**Article 2 - Compétences exercées.**

1) Le Syndicat exerce en lieu et place de l'ensemble de ses membres la compétence obligatoire suivante :

- **service d'eau potable**, dans les conditions fixées aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du CGCT. Le syndicat assure tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine Il arrête un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Il assure le contrôle des branchements

2) Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- **Assainissement collectif**, dans les conditions prévues au I et II de l'article L2224-8 du CGCT.

Le syndicat établit et tient à jour un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Il assure le contrôle des raccordements au réseau

public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

- **Assainissement non collectif**, dans les conditions prévues au III de l'article L2224-8 du CGCT.

Le syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Il peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **Article 3 - Maitrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages.**

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

### **Article 4 - Organisation du syndicat.**

Le syndicat est administré par un comité syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L5711-1, L5721-1 à L5721-9 :

- chaque commune membre est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- chaque EPCI membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune qu'il représente par substitution,

Tous les délégués prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 5ème alinéa de l'article L 5212-16 du C.G.C.T.

Pour les autres délibérations relatives à l'assainissement collectif et non collectif seuls prennent part au vote les délégués ayant adhéré à ces compétences.

Ce Comité Syndical élit en son sein un bureau conformément à l'article L5211-10. Il est composé du Président, de vice-présidents et de l'assemblée syndicale.

### **Article 5 - Adhésion aux compétences optionnelles.**

Le transfert ou la restitution d'une des compétences optionnelles est sollicité par délibération du membre du syndicat auprès du comité syndical. Le président du syndicat informe le maire de chaque commune ou le président de chaque intercommunalité membre de cette demande.

L'adhésion ou la restitution est validée par délibération du comité syndical prise à la majorité simple. Cette délibération détermine les conditions financières du transfert, notamment en ce qui concerne les emprunts souscrits.

Un membre du syndicat ayant adhéré à une compétence optionnelle ne peut solliciter sa restitution avant un délai de cinq années suivant son adhésion.

Un tableau annexé aux présents statuts retrace l'état des compétences optionnelles exercées par les membres à la date d'approbation des présents statuts. L'adhésion ou le retrait des membres à la compétence à caractère optionnel prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

#### **ARTICLE 6 - Retrait.**

Le retrait d'un syndicat se fait en application des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT. Les conditions financières du retrait sont fixées par l'arrêté préfectoral

#### **Article 7 - Recettes et Dépenses du syndicat.**

Les recettes des budgets du Syndicat seront assurées notamment par :

- les redevances des usagers bénéficiaires du service eau potable et des usagers bénéficiaires du service de l'assainissement,
- les aides et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Agence de l'Eau et de tous autres organismes et collectivités,
- ♦ les subventions des communes aux travaux réalisés sur leur territoire,
- les participations légales des propriétaires riverains des réseaux collectifs,
- les participations contractuelles des propriétaires des installations individuelles.
- la récupération de TVA payée,
- ♦ Les emprunts.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Les Dépenses sont celles afférentes à l'exercice de ses compétences.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU **30 AOUT 2023**

Collectivités	Eau potable	Assainissement non Collectif	Assainissement collectif
<b>BELVES-DE-CASTILLON</b>	x		
<b>CASTILLON-LA-BATAILLE</b>	x	X	X
<b>FRANCS</b>	X	X	
<b>GARDEGAN</b>	X	X	
<b>LES ARTIGUES-DE-LUSSAC</b>	X	X	X
<b>LES SALLES-DE-CASTILLON</b>	X	X	
<b>LUSSAC</b>	X	X	X
<b>MONTAGNE</b>	X	X	X
<b>MOULIETS et VILLEMARTIN</b>	X	X	
<b>NEAC</b>	X	X	X
<b>PUISSEGUIN</b>	X	X	X
<b>SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES</b>	X	X	X
<b>SAINT-CIBARD</b>	X	X	
<b>SAINT-EMILION</b>	X	X	X
<b>SAINT-ETIENNE-DE-LISSE</b>	X	X	
<b>SAINT-GENES-DE-CASTILLON</b>	X	X	
<b>SAINT-HIPPOLYTE</b>	X	X	
<b>SAINT-LAURENT-DES-COMBES</b>	X	X	
<b>SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON</b>	X	X	X
<b>SAINT-PEY-D'ARMENS</b>	X	X	
<b>SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE</b>	X	X	X
<b>SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS</b>	X	X	X
<b>SAINTE-COLOMBE</b>	X	X	
<b>SAINTE-TERRE</b>	X	X	X
<b>TAYAC</b>	X	X	
<b>VIGNONET</b>	X	X	X
<b>Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) pour la commune de Pomerol</b>	X	x	x

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2033-08-31-00001

Arrêté Préfectoral du 31 août 2023 portant  
modification des statuts et compétences de la  
Communauté de Communes du Grand  
Saint-Emilionnais



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **31 AOÛT 2023**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS**

**- Modification des statuts et des compétences-**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5211-25-1

**VU** l'arrêté du 02 décembre 2021 portant changement de comptable assignataire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde,

**VU** les arrêtés antérieurs :

11 avril 2012 – Fixation du Périmètre  
14 décembre 2012 - Création  
21 octobre 2013 – Composition du conseil communautaire  
21 février 2014 – Modification des statuts et des compétences  
13 novembre 2014 – Modification des statuts  
07 décembre 2015 – Modification des statuts  
26 décembre 2016 – Modification des statuts  
26 décembre 2017 – Modification des compétences  
13 octobre 2020 – Modification des compétences

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du GRAND SAINT-EMILIONNAIS en date du 02 février 2023 autorisant la modification des statuts ,

**VU** les décisions des communes suivantes :

BELVÈS-DE-CASTILLON, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIAC, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NÉAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le courrier conjoint du président de la communauté de communes du GRAND SAINT-EMILIONNAIS et des maires des communes membres en date du 29 juin 2023 constatant l'absence d'incidence financière et patrimoniale découlant de la restitution des compétences résultant de la modification des statuts,

**VU** l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts conformément à la délibération du conseil communautaire jointe en annexe.

**Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**

**Article 2** : Est autorisé le changement d'adresse du siège de la Communauté de Communes du GRAND SAINT-EMILIONNAIS comme suit :

Lieu-dit Simard  
33330 SAINT-EMILION

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras

**Article 4** : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Nombre de délégués :**

**En exercice : 39**

**Présents : 34**

**Votants : 37**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de la CDC à St Emilion.

**Etaient présents :**

**LES ARTIGUES DE LUSSAC :** Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** LUSSAC : Mme BRETON, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. DURAND ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme DECAMPS ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBÉRTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VALLADE ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme LERUTH, M. MICHEL; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

**Etaient absents :** M. BRINGART (pouvoir Mme Breton), M. FOURREAU, Mme BOURRIGAUD (pouvoir M. Mérias), Mme ROSSI (M. Michel), M. FONMARTY, M. BIGOT

**Secrétaire de séance :** Mme Raichini

**Délibération N° 20 - 2023 CHANGEMENT DES STATUTS - ANNULE LA DELIBERATION 1-2023**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les règles de modifications des statuts, à savoir : un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

- 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.
- La majorité doit comprendre : **pour un EPCI à fiscalité propre**, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

#### **Préambule explicatif**

La CDC a déménagé, il est indispensable de mettre à jour les statuts en indiquant la nouvelle adresse.

De plus, la commune de St Emilion a pour projet de créer un CIAP (centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine). Aussi, il convient que la CDC modifie ses statuts afin de ne pas empêcher la commune dans la réalisation de son projet. De ce fait cette compétence sera enlevée de nos compétences facultatives.

De même certains ajustements seront indiqués dans les nouveaux statuts avec la définition de la compétence Environnement.

#### **Délibération proprement dite**

***Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, Après avoir délibéré à l'unanimité :***

**APPROUVENT** les modifications statutaires afférentes à la mise à jour et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1er février 2023.

**AUTORISE** M. le Président à notifier cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires ; et de transmettre au Préfet du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.

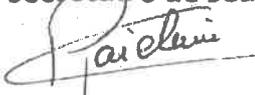
**AUTORISENT** M. le Président à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

*Le Président, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme,

**La secrétaire de séance**

  
**Patricia RAICHINI**

**Le Président,**

  
**Bernard LAURET**



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Prefecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-03-22(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

N° de SIREN: 200035533

Numéro Acte de la collectivité locale: 20STATUTS

Objet acte: MODIFICATION DES STATUTS

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-200035533-20230316-20STATUTS-DE

---

Rapport d'erreur(s):

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU Grand Saint Emilionnais

La communauté de communes du Grand Saint Emilionnais est née de la fusion des communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-CIBARD et SAINTE TERRE

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la communauté de communes doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants. **Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.**

La communauté de communes s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

### **ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément aux dispositions du CGCT, il est créé entre les communes de FRANCS, BELVES DE CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

#### **Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais**

### **ARTICLE 2. DUREE**

La communauté de communes est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Lieu dit Simard – 33330 ST EMILION

### **ARTICLE 4**

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes :

### **GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; conformément à l'article L5214-16° du CGCT promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, notamment avec ces items

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence est confiée à différents syndicats de bassins versants par unité hydrographique.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Cette compétence est déléguée aux syndicats présents sur le territoire

5° Création et aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

### **GROUPE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1° Politique du logement et du cadre de vie

2° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Conformément au II 8° de l'article L5214-16 du CGCT, participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Action Sociale d'intérêt communautaire conformément à l'article L5214-16 du CGCT II 5°

## **GRUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1° - Protection et mise en valeur de l'environnement**

Actions d'animation et de prévention en lien avec l'environnement

Participation à l'élaboration d'un schéma des mobilités

Actions pour faciliter l'accès aux mobilités douces, gestion des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

### **2° - Politique d'animation culturelle communautaire**

Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et promotion des actions collectives qui s'y rapportent.

Elaboration d'une programmation culturelle à l'échelle intercommunale

### **3° - Aménagement numérique du territoire**

4° - **Promouvoir un pôle d'enseignement communautaire** basé sur les métiers de valorisation et de gestion des territoires ruraux

5° - **Gérer ou participer aux supports utiles à l'information** de la population du territoire communautaire.

Dans ce cadre la CDC participe à la création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.

6° - **Prise de compétence du SDIS** : Contribution au budget du service départemental d'incendie, conformément au libellé figurant à l'article L1424-35 du CGCT

## **ARTICLE 5. COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT : « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'EPCI dans la limite de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, avec un nombre maximal de quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles) et un nombre minimal de quatre vice-présidents. À la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de porter le nombre de vice-présidents à 30 % de son effectif total, toujours dans la limite de quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles) ».

Sans majorité requise, dans le cas présent, **la loi est de 1 président et 8 vice-présidents au maximum** le nombre de vice-président est déterminé par l'organisme délibérant.

## **ARTICLE 6. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes de la communauté de communes comprennent les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C du code général des impôts et L. 5214-23 du CGCT ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région Aquitaine, du département de la Gironde et toutes autres aides publiques ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions des services assurés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts

## **ARTICLE 7. RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur du service de gestion comptable de Coutras.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION STATUTAIRE**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

## **ARTICLE 9. EVOLUTION DU PERIMETRE**

L'adhésion de nouvelles communes et le retrait d'une ou de plusieurs communes sont définies dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 : adhésion de la CDC à un syndicat**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214.27 du CGCT il est établi que la CDC pourra adhérer aux syndicats mixtes sur décision du Conseil Communautaire à la majorité simple.

## **ARTICLE 11. MISSIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de communes peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI.

*Le Président,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

**Le Président,**

**Bernard LAURET**



Fait à St Emilion, le 29/06/2023

*Objet : Restitution de compétence de l'EPCI aux communes*

**Mesdames, Messieurs les Maires,**

Conformément à la délibération 1-2023 prise le 2 février 2023 sur le changement des statuts, la CDC restitue aux communes des compétences non obligatoires, à savoir :

Statuts actuels définis par AP du 13/10/2020	Projet de statuts présenté par délibération de la CC du 2 février 2023
Groupe des compétences facultatives	Groupe des compétences facultatives – compétences restituées aux communes
2° Protection et mise en valeur de l'environnement : <b>création et gestion d'un « Conservatoire du Paysage culturel » chargé de la mise en valeur du patrimoine paysager et culturel du territoire</b>	Restituée aux communes
3° Politique d'animation culturelle communautaire : <b>- mise en place et conduite administrative et financière du Label Pays d'Art et d'Histoire : offres et de services et animations relatives aux Pays d'Art et d'Histoire</b>	Restituée aux communes pour permettre à Saint-Emilion de créer une « Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine »
6° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire : <b>- signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du Pays ou du département</b>	Restituée aux communes

Lors de la délibération, il a été indiqué que les compétences restituées avaient vocation à être gérées en propre par chaque commune.

Chaque restitution doit s'accompagner d'une restitution et/ou répartition des biens mobiliers et immobiliers (article L.5211-25-1 du CGCT), des personnels (article L.5211-4-1 du CGCT) et des moyens financiers.

Or, ces compétences n'ont jamais été exercées par l'EPCI, et de ce fait aucune charge n'est liée à celles-ci.

A partir de la notification des statuts, l'exercice de ces compétences relève de la seule responsabilité des communes concernées.

**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

Lieu-dit Simard, Parking de la Gare - 33 330 St Emilion

05 57 55 21 60 - [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

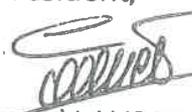
Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>

En application de ces dispositions, les Maires signifient leur accord par leur signature dans le tableau ci-dessous.

Les Artigues de Lussac	Jean-Pierre QUET		
Belves de Castillon	Daniel FENELON		
Francs	Florence GISSOUT		
Gardegan et Tourtirac	Patrick BIGOT		
Lussac	Dorothee BRETON		
MONTAGNE	Catherine HENRY		
Néac	Patrick FOURREAU		
Petit Palais et Cornemps	Patricia RAICHINI		
Puisseguin	Jean-Michel PASQUON		
Saint-Cibard	Pascal AMOREAU		
Saint-Christophe des Bardes	Patrick GOINEAU		
Saint-Emilion	Bernard LAURET		
Saint-Etienne de Lisse	Françoise DESCAMPS		
Saint-Genès de Castillon	Yannick GUIMBERTEAU		
Saint-Hippolyte	Gérard CANUEL		
Saint-Laurent des Combes	Alain VALLADE		
Saint-Pey d'Armens	Véronique MARCHIVE		
Saint-Philippe d'Aiguilhe	Philippe BECHEAU		
Saint-Sulpice de Faleyrens	Yvan DUMONTEUIL		
SAINTE TERRE	Agnès ALFONSO-CHARIOL		
TAYAC	Eric BARRET		
VIGNONET	Xavier DANGIN		



Le Président,

  
Bernard LAURET



**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

Lieu-dit Simard, Parking de la Gare - 33 330 St Emilion

05 57 55 21 60 - [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>